

No. 38414

**France
and
South Africa**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of South Africa for the co-ordination of search and rescue services. Cape Town, 31 May 2001

Entry into force: *31 May 2001 by signature, in accordance with article 11*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 10 May 2002*

**France
et
Afrique du Sud**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la coordination des services de recherche et sauvetage. Le Cap, 31 mai 2001

Entrée en vigueur : *31 mai 2001 par signature, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 10 mai 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA FOR THE CO-ORDINATION OF SEARCH AND RESCUE SERVICES

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter jointly referred to as "the Parties" and in the singular as "a Party");

Recognising the importance of co-operation in aeronautical and maritime search and rescue and the need to ensure expeditious and effective search and rescue services;

Noting the relevant provisions of the standards and the recommended practices contained in the Annexure to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, the International Convention on Safety of Life at Sea, 1974, and Article 98 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982;

Taking cognisance of the provisions contained in the Annexures to the Convention on International Civil Aviation, 1944; and

Conscious of the need to ensure good co-operation between the respective Search and Rescue organisations and also to ensure good co-operation between the South African aeronautical Search and Rescue organisation and the French (La Reunion) maritime Search and Rescue organisation, in the overlapping area described within this Agreement;

Hereby agree as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise indicates:

- "SAR" means "Search and Rescue";
- "Rescue Co-ordination Centre" (RCC) means "Maritime Rescue Co-ordination Centre (MRCC)", or "Aeronautical Rescue Co-ordination Centre (ARCC)".

Article 2. Competent Agencies

(1)The competent authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be:

(a) On behalf of the Republic of South Africa: The South African Search and Rescue Organisation and the Department of Transport

(b) On behalf of the Republic of France: The National maritime SAR Co-ordination: the Prime Minister (Secrétariat général de la mer - Organisme SECMAR);

The French Authority responsible for maritime SAR in La Reunion: le Préfet de la Réunion, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer;

The Delegated French Authority in charge of maritime SAR operations around La Reunion: le Commandant de la Marine à la Réunion.

(2) The RCCs of the Parties in this Agreement shall be:

- (a) On behalf of the Republic of South Africa: The MRCC Cape Town ARCC Johannesburg
- (b) On behalf of the Republic of France: The MRCC La Reunion

Article 3. Scope of the Agreement

The RCCs of both Parties undertake to:

- (1) Promptly and regularly exchange SAR information concerning a distress or a potential distress situation;
- (2) Assist each other, to the extent possible, in the conduct of SAR missions in their respective Search and Rescue Regions ("SRRs") and across their common SRR boundaries;
- (3) Take appropriate measures for the use of facilities in each other's SRRs while engaged in SAR operations;
- (4) Exchange information on current SAR resources available to ensure mutual knowledge of each other's SAR capabilities;
- (5) Conduct communication checks with each other at least once per calendar month in order to ensure the efficiency and effectiveness of SAR communications links;
- (6) Conduct periodic SAR exercises to test their ability to conduct a SAR response across their common SRR boundary;
- (7) Exchange useful SAR operational and procedural documents in order to promote mutual understanding and common procedures without prejudicing the ownership of intellectual property and copyright;
- (8) Conduct liaison or exchange visits of RCC personnel when possible and convenient;
- (9) Also apply to aircraft, situations and procedures applicable to ships, if necessary;
- (10) Co-operate in the provision of assistance to the aeronautical SAR organisation when useful and practicable, according to provisions of this Agreement.

Article 4. Search and Rescue Regions

(1) The contact area between the maritime Search and Rescue Region of the Parties as agreed to during the Cape Town SAR Conference in 1996, is delineated by the following points:

30°S 45°E
50°S 45°E
50°S 75°E

(2) According to the Air Navigation Plan - Africa - Indian Ocean Region, the aeronautical Search and Rescue Region of the Republic of South Africa, where it overlaps the maritime Search and Rescue Region of the French Republic (La Reunion), is delineated by the following points:

30°S 45°E
30°S 57°E
45°S 57°E
45°S 75°E
50°S 75°E
50°S 45°E
30°S 45°E

Article 5. Standard Operating Procedures for The Rescue Co-ordination Centres

Determination of Responsible RCC

- (1) The RCC responsible for initiating SAR action shall be determined as follows:
 - (a) If the position of the vessel in distress needing assistance is known, action shall be initiated by the RCC in whose SRR the vessel is located;
 - (b) If the position of the vessel is unknown, SAR action shall be initiated by the RCC which has been alerted first. The RCC initiating an SAR operation shall remain in charge of the operation until the responsible RCC takes over, if applicable;
- (2) The responsible RCC contemplated in sub-article 5(1)(b) shall either be:
 - (a) The RCC in whose SRR the vessel was operating when the last contact was made;or
 - (b) The RCC into whose SRR the vessel was proceeding if the last contact was made at the common SRR boundary.

Transferring Overall Co-ordination Responsibility

- (3) A transfer of responsibility for overall SAR co-ordination may be necessary under the following circumstances-
 - (a) the subsequent determination of or a change in the vessel's position or route; or
 - (b) the favourable placement of a RCC to take control of the operation because of-
 - (i) better communications;
 - (ii) proximity to the search area
 - (iii) more readily available SAR units or facilities; or
 - (iv) any other mutually agreed upon reasons.
- (4) If a transfer of responsibility for overall SAR co-ordination is to take place in terms of sub-article (3) the following procedures shall be adopted-
 - (a) Direct discussions or communications shall be conducted between the Search and Rescue Mission Co-ordinators ("SMCs") concerned, to determine the best course of action;
 - (b) If it is decided that a transfer of responsibility is appropriate for the whole operation or part thereof, full details of the previous action taken shall be exchanged;

(c) The initiating RCC shall retain responsibility until the accepting RCC formally advises the initiating RCC that it has assumed responsibility for the whole operation, or part thereof.

SAR Operations or Missions in Adjacent SRRs

(5) Each Party shall recognise the established interest of the other Party whose vessel is the subject of, or is participating in, a SAR operation or mission.

(6) Each Party shall notify the other without delay of any SAR mission to render assistance, carried out by one of its own SAR units in the SRR of the other.

(7) If it becomes necessary for an RCC to deploy SAR units into the SRR of the other Party, the SMC shall immediately deploy such units for the mission. The adjacent RCC shall simultaneously be advised by written message providing the following information:

- (a) SAR mission identification;
- (b) SAR units identification and type;
- (c) Call signs and names;
- (d) Point of departure, route and destination;
- (e) Assigned search tasks;
- (f) Number of persons on board;
- (g) Communications frequencies in use;
- (h) Relevant equipment carried;
- (i) Range and endurance; and
- (j) Plans for return to base after SAR tasks.

(8) The SMC of the adjacent RCC shall, upon receipt of the message, send an acknowledgement to the initiating RCC indicating the conditions, if any, under which the intended mission is to be undertaken. All possible assistance shall be rendered to enable the SAR mission to be carried out successfully.

Promulgation of Search Areas

(9) When the responsible RCC has been determined in accordance with sub-articles (1), (2), (3) and (4), that RCC shall determine the area of probability and establish the search area(s). The responsible RCC and the adjacent RCC shall, if appropriate, arrange for the promulgation of a Notice to Airmen (NOTAM) defining the search area(s) and any associated Restricted or Danger area(s) within their respective SRR, and shall issue any necessary Maritime Safety Information (MSI) to shipping.

Liaison during SAR operations

(10) During the course of an SAR operation, the responsible RCCs shall maintain close liaison in order to ensure the smooth and successful execution;

(11) The RCC responsible for overall SAR co-ordination shall keep the other RCC informed at regular intervals of-

- (a) the number of SAR units involved in the operation;
- (b) areas to be searched;
- (c) actions taken to date; and

(d) the decision to suspend or terminate the SAR operation.

(12) The notification contemplated in sub-article (11) shall take the form of situation reports (SITREPs) at least daily or at any time of significant change to the situation.

(13) Direct discussion between the SMCs of both RCCs should be undertaken whenever necessary.

Article 6. Use of Other Party's SAR Units and Facilities

(1) SAR units assigned by a Party to the RCC of the other Party who is responsible for overall co-ordination of the SAR mission shall be placed under the direction of the relevant SMC for the period of their assignment. As far as direct communications are possible, the RCC shall send directly to the SAR unit all instructions and information necessary for the operation and the mission requested. The SAR unit will report directly to the responsible RCC.

(2) The RCC of the Party requesting the assistance of SAR units or the facilities of the other Party shall provide all pertinent details concerning the type and scope of the assistance or facilities required.

(3) The SAR unit of the Party participating in an SAR operation co-ordinated by the RCC of the other Party, shall without special request be authorised to enter into or over the territorial sea of this latter Party. Except if the co-ordinating RCC already has accurate information about the position of this unit, the requested SAR unit shall notify this RCC concerning the time and position of its entry into the territorial sea.

(4) The SAR unit of the Party participating in an SAR operation co-ordinated by the RCC of the other Party shall be authorised to call at the appropriate ports or aerodromes of the latter Party. The RCC of this Party shall make the necessary arrangements with public services and other bodies to facilitate this call and shall transmit any useful information to the unit involved.

Article 7. SAR Operational Expenses

Each Party shall be responsible for expenses incurred by its own SAR units deployed during an SAR mission.

Article 8. Recovery of Supplies and Equipment

Recovery of reusable supplies and survival equipment shall be arranged between respective RCCs. If possible, the recovered items shall be returned to their owners unless other arrangements for their disposal are determined in specific instances.

Article 9. Amendments

The Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

Article 10. Settlement of Disputes

Any disputes between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

Article 11. Entry into Force and Termination

(1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof by both Parties;

(2) This Agreement may be terminated by either Party giving 90 days written notice of its intention to the other Party through the diplomatic channel.

(3) In accordance with the provisions of the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, the Secretary-General of the International Maritime Organisation shall be notified of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement.

Done at Cape Town on the 31st of May in two originals in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

HUBERT VÉDRINE

For the Government of the Republic of South Africa:

NKOSAZANA DLAMINI-ZUMA

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
POUR LA COORDINATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET
SAUVETAGE

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après désignés conjointement "les Parties" et séparément "la Partie",

Reconnaissant l'importance de la coopération en matière de recherche et sauvetage maritime et aéronautique, et le besoin d'assurer des services de recherche et sauvetage prompts et efficaces ;

Notant les dispositions en matière de normes et pratiques recommandées contenues dans l'annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'article 98 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;

Prenant en considération les dispositions contenues dans les annexes appropriées de la Convention sur l'Aviation civile internationale de 1944 ;

Conscient du besoin d'assurer une bonne coopération entre les organisations de recherche et sauvetage respectives et aussi d'assurer une bonne coopération entre l'organisation de recherche et sauvetage aéronautiques sud-africaines et l'organisation de recherche et sauvetage maritimes françaises à la Réunion, dans la zone de recouvrement décrite dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit

Article 1. Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation :

- "SAR" signifie "recherche et sauvetage" ;
- "centre de coordination du sauvetage" (RCC) signifie soit "centre de coordination du sauvetage maritime" (MRCC), soit "centre de coordination du sauvetage aéronautique" (ARCC).

Article 2. Organismes publics compétents

(1) Les organismes publics compétents pour l'application du présent accord sont :

(a) Pour la France, la coordination nationale de la recherche et du sauvetage maritimes : le Premier ministre (Secrétariat général de la mer - Organisme SECMAR)

l'autorité française responsable de la recherche et du sauvetage maritimes à la Réunion : le Préfet de la Réunion, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

l'autorité française déléguée, chargée des opérations de recherche et sauvetage maritimes autour de la Réunion : le Commandant de la Marine à la Réunion.

b) Pour l'Afrique du Sud, l'Organisation sud-africaine de recherche et sauvetage (South African Search and Rescue Organisation) et le Ministère du Transport (Department of Transport) ;

(2) Les RCC des Parties impliqués dans cet accord sont :

- | | |
|---|---------------------|
| (a) pour la République française, | le MRCC la Réunion |
| b) pour la République d'Afrique du Sud, | le MRCC Cape Town |
| | l'ARCC Johannesburg |

Article 3. Buts de l'Accord

Les RCC des deux Parties s'attachent à :

(1) échanger rapidement et régulièrement les informations SAR concernant une détresse ou une situation de détresse potentielle ;

(2) dans toute la mesure du possible, s'assister mutuellement dans la conduite des opérations SAR dans leur région de recherche et sauvetage (SRR) respective et de part et d'autre de leur limite commune de SRR ;

(3) prendre les mesures appropriées pour l'utilisation des moyens dans les deux SRR lorsqu'une mission SAR est engagée ;

(4) échanger des informations sur les ressources SAR effectivement disponibles afin d'assurer la connaissance mutuelle des capacités SAR de chacun ;

(5) effectuer un essai des liaisons communes au moins une fois par mois pour s'assurer de l'existence et de l'efficacité des circuits de communications SAR ;

(6) effectuer des exercices SAR périodiques afin de tester l'aptitude à répondre aux situations SAR de part et d'autre de leur limite commune de SRR ;

(7) échanger les documents SAR utiles en matière opérationnelle et de procédure, de façon à aider à promouvoir la compréhension mutuelle et les procédures communes, sans préjudice des droits de propriété intellectuelle et de reproduction ;

(8) si cela est possible et opportun, organiser des visites de liaison ou des échanges entre personnels des RCC ;

(9) appliquer aussi aux aéronefs s'il y a lieu les situations et procédures applicables aux navires.

(10) coopérer pour fournir, lorsque c'est utile et possible, une assistance à l'organisation SAR aéronautique, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 4. Régions de recherche et sauvetage

(1) La zone de contact entre les régions de recherche et sauvetage maritimes des Parties, telle qu'adoptée lors de la Conférence SAR du Cap en 1996, est délimitée par les points suivants :

30°S 45°E

50°S 45°E

50°S 75°E

(2) Selon le Plan de navigation aérienne de la Région Afrique - Océan indien, la région de recherche et sauvetage aéronautiques de la République d'Afrique du Sud, là où elle recouvre la région de recherche et sauvetage maritimes de la République française (la Réunion), est délimitée par les points suivants :

30° S 45° E

30° S 57° E

45° S 57° E

45° S 75° E

50° S 75° E

50° S 45° E

30°S 45° E

Article 5. Procédures opérationnelles standard pour les Centres de coordination du sauvetage

Détermination du RCC responsable

(1) Le RCC responsable de l'engagement d'une action SAR est déterminé comme suit :

(a) Lorsque la position du navire en détresse ayant besoin d'assistance est connue, l'action est engagée par le RCC de la SRR où se situe le navire.

(b) Lorsque la position du navire est inconnue, l'action SAR est engagée par le RCC qui a été alerté le premier. Le RCC engageant l'opération SAR garde la charge de l'opération jusqu'à ce que le RCC responsable prenne la suite, s'il y a lieu.

(2) Le RCC responsable dont il est question au sous-article 5(1)(b) est :

(a) le RCC de la SRR dans laquelle le navire naviguait lors du dernier contact ; ou

(b) le RCC de la SRR vers laquelle le navire se dirigeait si le dernier contact a eu lieu sur la limite commune des SRR.

Transfert de la responsabilité de la coordination d'ensemble

(3) Un transfert de la responsabilité de la coordination d'ensemble de l'opération SAR peut être nécessaire dans les circonstances suivantes :

(a) détermination ultérieure ou changement de la position du navire ou de sa route ;

(b) position favorable d'un RCC pour assurer le contrôle de l'opération pour des raisons de :

(i) meilleures communications ;

(ii) proximité de la zone de recherche ;

(iii) meilleure disponibilité d'unités ou moyens de recherche et sauvetage ; ou

(iv) toute autre raison acceptée mutuellement.

(4) Quand un transfert de la responsabilité de la coordination d'ensemble SAR doit intervenir, aux termes du sous-article (3), les procédures suivantes sont adoptées :

(a) des discussions ou communications directes ont lieu entre les coordinateurs de mission de sauvetage (SMC) concernés, pour déterminer la meilleure ligne de conduite ;

(b) s'il est décidé qu'un transfert de responsabilité est approprié pour l'ensemble de la mission ou une partie de celle-ci, le détail complet des mesures prises précédemment est échangé ;

(c) Le RCC qui a engagé l'action garde la responsabilité de celle-ci jusqu'à ce que le RCC qui accepte de la prendre prévienne formellement le premier RCC qu'il assume la responsabilité de l'ensemble de l'opération ou d'une de ses parties.

Missions ou opérations SAR dans la SRR adjacente

(5) Il est admis par chaque Partie que l'autre Partie est particulièrement concernée lorsqu'un de ses navires ou aéronefs est l'objet de la mission SAR ou qu'il y participe.

(6) Chaque Partie notifie sans retard à l'autre toute mission SAR effectuée par une de ses propres unités SAR pour porter assistance dans la SRR de l'autre.

(7) Quand il devient nécessaire pour un RCC de déployer des unités SAR dans la SRR de l'autre Partie, le SMC effectue immédiatement un tel déploiement en vue de la mission. Simultanément, le RCC adjacent est prévenu par un message écrit fournissant les renseignements suivants :

- (a) identification de la mission SAR ;
- (b) type et identification des unités SAR ;
- (c) indicatifs et noms ;
- (d) point de départ, route et destination ;
- (e) tâches de recherche assignées ;
- (f) nombre de personnes à bord ;
- (g) fréquences utilisées pour les radio-communications ;
- (h) équipement transporté en rapport avec la mission ;
- (i) rayon d'action et autonomie ;
- (j) plans pour le retour à la base après les tâches SAR.

(8) A la réception du message, le SMC du RCC adjacent accuse réception au RCC ayant pris l'initiative, et s'il y a lieu indique les conditions dans lesquelles la mission envisagée peut être entreprise. Toute l'assistance possible est apportée pour permettre à la mission SAR d'être exécutée avec succès.

Publicité des zones de recherche

(9) Le RCC responsable, lorsqu'il a été déterminé en accord avec les sous-articles (1), (2), (3) et (4), détermine les zones de probabilité et établit la ou les zones de recherche. Le RCC responsable et le RCC adjacent prennent, s'il y a lieu, des dispositions pour la publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) définissant, dans leurs SRR respectives, les zones de recherche et toute zone d'accès restreint ou de danger, qui leur serait associée. Ils émettent les messages de renseignements de sécurité maritime (MSI) nécessaires.

Liaison pendant une mission SAR

(10) Pendant le déroulement d'une opération SAR, les RCC responsables restent en liaison étroite pour assurer une exécution de la mission avec succès et sans difficulté.

(11) Le RCC responsable de la coordination SAR d'ensemble garde à intervalles réguliers l'autre RCC informé :

- (a) du nombre d'unités SAR impliquées dans la mission ;
- (b) des zones de recherche ;
- (c) des actions entreprises, et
- (d) de la décision de suspendre la mission SAR ou d'y mettre fin.

(12) La notification prévue au sous-article (11) ci-dessus prend la forme de comptes rendus de situation (SITREP) au moins une fois par jour et chaque fois qu'il y a un changement significatif de situation.

(13) Des discussions directes entre les SMC des deux RCC ont lieu chaque fois que c'est nécessaire.

Article 6. Utilisation des unités SAR et des moyens de l'autre Partie

(1) Les unités SAR affectées par une Partie au RCC de l'autre Partie, responsable de la coordination d'ensemble de la mission SAR sont placées sous la direction du SMC correspondant pour la durée de leur affectation. Dans la mesure où des communications directes sont possibles, le RCC envoie directement à l'unité SAR toutes les instructions et informations relatives à l'opération et aux missions demandées. L'unité SAR rend compte directement au RCC responsable.

(2) Le RCC de la Partie demandant une assistance sous la forme d'unités SAR ou de moyens de l'autre Partie fournit tous les détails pertinents relatifs au type des moyens et à la portée de l'assistance demandée.

(3) Une unité SAR d'une Partie participant à une opération SAR coordonnée par le RCC de l'autre Partie est autorisée sans demande particulière à entrer dans ou au dessus de la mer territoriale de cette dernière Partie. Sauf si le RCC qui coordonne l'ensemble a déjà une information précise sur la position de cette unité, l'unité SAR notifie au RCC l'heure et la position de son entrée dans la mer territoriale.

(4) Une unité SAR d'une Partie participant à une opération SAR coordonnée par le RCC de l'autre Partie est autorisée à faire escale dans les ports ou aérodromes appropriés de cette dernière Partie. Le RCC de celle-ci recherche les arrangements nécessaires avec les services publics et autres organismes pour faciliter cette escale et transmet à l'unité concernée toutes les informations utiles.

Article 7. Dépenses opérationnelles SAR

Chaque Partie conserve à sa charge les dépenses encourues par ses propres unités SAR déployées pendant une mission SAR.

Article 8. Récupération des fournitures et équipements

La récupération des fournitures réutilisables et des équipements de survie est organisée entre les RCC respectifs. Lorsque c'est possible, les articles récupérés sont retournés à leur propriétaire à moins que d'autres arrangements, dans des cas particuliers, soient arrêtés pour leur cession.

Article 9. Amendements

Le présent accord peut être amendé par décision mutuelle des Parties sous forme d'échange de notes diplomatiques.

Article 10. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties né de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent accord est réglé à l'amiable par consultations ou négociation entre les Parties.

Article 11. Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

(2) Il peut être mis fin au présent accord par l'une ou l'autre des Parties, par notification écrite de cette intention adressée avec un préavis de 90 jours par la voie diplomatique à l'autre Partie.

(3) En accord avec les dispositions de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, le présent accord est notifié au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé et apposé leur sceau sur le présent accord.

Fait à Cape Town le 31 mai 2001, en double exemplaire original, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

HUBERT VÉDRINE

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

NKOSAZANA DLAMINI-ZUMA

